



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 118 et 71 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

Incidences sur le budget-programme de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences sur le budget-programme de la résolution 63/3 par laquelle l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif, en application de l'Article 65 de son Statut, sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international (A/C.5/63/15).

2. Au paragraphe 1 de l'état présenté par le Secrétaire général, il est indiqué que, avant l'adoption de la résolution 63/3 par l'Assemblée générale, il avait été donné lecture d'un état de ses incidences sur le budget-programme dans lequel l'Assemblée était informée que des ressources avaient été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour permettre à la Cour de donner des avis consultatifs à la demande d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées. Cependant, vu la complexité de la question sur laquelle la Cour serait amenée à donner un avis consultatif, il était à prévoir que l'adoption du projet de résolution

entraînerait des dépenses supplémentaires et un état détaillé des incidences sur le budget-programme serait soumis à l'Assemblée pour examen à sa présente session.

3. Une brève description ainsi que la ventilation des besoins prévus figurent au paragraphe 4 de l'état d'incidences financières. Le Comité consultatif a été informé que les calculs avaient été faits sur la base de chiffres estimatifs communiqués par la Cour internationale de Justice et de l'expérience qu'elle avait acquise à ce sujet lors d'affaires précédentes, en particulier lorsqu'elle avait émis un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé (résolution ES-10/14), et compte tenu de l'impact médiatique et du caractère délicat de cette demande. Le Comité note que les besoins portent sur trois principaux domaines d'activité : la traduction, la reproduction, la communication et la transmission de documents (243 000 dollars); les services de sécurité (66 500 dollars), y compris le maintien de la sécurité durant les délibérations et compte tenu de l'assistance que fourniraient les autorités du pays hôte et la Fondation Carnegie, ainsi que de la possibilité d'un détachement de personnel de sécurité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et la couverture médiatique (125 500 dollars), y compris la mise à disposition de logiciels de diffusion vidéo en ligne (mise en place et diffusion en temps réel) et le recrutement d'un technicien audiovisuel, ainsi que la location de matériel pour l'appui audiovisuel et pour le centre de presse.

4. Le Comité consultatif, ayant demandé des précisions supplémentaires, a été informé que la Cour ne disposait à l'heure actuelle que d'une seule salle de presse, d'une capacité très limitée, et qu'elle comptait procéder, *mutatis mutandis*, comme pour ses délibérations de février et juillet 2004 concernant la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé, dont la diffusion avait été assurée en temps réel. Toutefois, le Comité consultatif n'a pas reçu d'informations suffisantes lui permettant d'évaluer le bien-fondé des demandes de crédits additionnels pour la couverture médiatique et la sécurité. **Le Comité consultatif estime que, vu les ressources allouées à la Cour internationale de Justice au chapitre 7 du budget-programme, les demandes de crédits additionnels devraient être accompagnées d'informations détaillées et dûment justifiées. Il recommande par conséquent que le Secrétaire général présente une justification plus détaillée des ressources nécessaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.**

5. Le Comité consultatif note que sur le montant estimatif total de 435 000 dollars, 130 000 dollars seront nécessaires en 2009 pour traiter la documentation initiale et lancer la procédure. Il est indiqué au paragraphe 7 de l'état que le Secrétariat, ayant passé en revue les crédits ouverts au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, souhaite informer l'Assemblée générale que tout sera fait pour que le montant additionnel de 130 000 dollars requis pour 2009 soit financé à l'aide des crédits déjà ouverts. Il sera rendu compte des dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 et les dépenses supplémentaires relevant de l'exercice biennal 2010-2011 seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour cet exercice.

6. Compte tenu de la teneur du paragraphe 9 de l'état d'incidences présenté par le Secrétaire général (A/C.5/63/15) et du paragraphe 4 du présent rapport, la Cinquième Commission pourrait informer l'Assemblée générale que

l'adoption de la résolution 63/3 entraînera des dépenses supplémentaires d'environ 435 000 dollars pour la Cour internationale de Justice et qu'aucun crédit additionnel n'est demandé pour 2009, étant entendu que tout sera fait pour que les dépenses prévues (130 000 dollars) soient financées au moyen des crédits déjà ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009; il sera rendu compte des dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de cet exercice (voir plus haut, par. 5). Le Comité consultatif compte que des justifications appropriées seront présentées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 concernant les domaines d'activité indiqués au paragraphe 4 ci-dessus.
